

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000123-102

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

FRANK TREMBLAY

Demandeur

c.

RAYMOND-MARIE LAVOIE

-et-

COLLÈGE SAINT-ALPHONSE
(AUTREFOIS APPELÉ SÉMINAIRE SAINT-
ALPHONSE)

-et-

LES RÉDEMPTORISTES

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE ET PRÉCISÉE D'UN
RECOURS COLLECTIF

À L'HONORABLE JUGE CLAUDE BOUCHARD DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le requérant, Frank Tremblay, a obtenu l'autorisation d'intenter un recours collectif pour son compte et pour le compte des membres du groupe dont il est lui-même membre, soit :

*« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par tout prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connu sous le nom « **Les Rédemptoristes** ») entre 1960 et 1987, alors qu'elles étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le « **Collège Saint-Alphonse** »).*

2. Le juge Bouchard a attribué au requérant le statut de représentant de ce groupe et a identifié les questions communes suivantes :
 - 2.1 L'Intimé Raymond-Marie Lavoie et d'autres prêtres membres de la Congrégation œuvrant au Collège ont-ils abusé sexuellement du requérant ou de membres du groupe et se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence d'abus sexuels commis envers les membres du groupe?
 - 2.2 Le Séminaire Saint-Alphonse (aujourd'hui le Collège Saint-Alphonse) et la Congrégation (Les Rédemptoristes) ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission d'abus sexuels par des prêtres Rédemptoristes envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces abus sexuels?
 - 2.3 Le Séminaire Saint-Alphonse (aujourd'hui le Collège Saint-Alphonse) et la Congrégation (Les Rédemptoristes) ont-ils engagé leur responsabilité, à titre de commettants ou de mandats de l'Intimé Raymond-Marie Lavoie et d'autres prêtres, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?
 - 2.4 Les Intimés ont-ils causé des dommages au requérant et aux membres du groupe par des agissements fautifs et si tel est le cas, quel est le quantum de ces dommages?
 - 2.5 Les Intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité du requérant ou des membres du groupe?
 - 2.6 Les Intimés sont-ils passibles de dommages-intérêts punitifs?
 - 2.7 Les Intimés sont-ils solidairement responsables envers le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis par ces derniers?
 - 2.8 Le recours du requérant et des membres du groupe est-il prescrit?
3. Le juge Bouchard a décrit comme suit les conclusions se rattachant à l'action en recours collectif du demandeur :
 - 3.1 **ACCUEILLIR** l'action du requérant Frank Tremblay;
 - 3.2 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 400 000\$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de

la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

- 3.3 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 250 000\$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 3.4 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 3.5 **ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
- 3.6 **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 3.7 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 3.8 **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation pour dommages pécuniaires et non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 3.9 **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

LES PARTIES

4. Le demandeur, Frank Tremblay, est un homme âgé de 40 ans qui était étudiant au Séminaire Saint-Alphonse (ci-après appelé le « **Séminaire** ») de septembre 1981 à juin 1985, soit de secondaire un (1) à secondaire quatre (4) inclusivement;
5. Le demandeur est également le représentant des membres du groupe du présent recours collectif qui, tout comme lui, ont été abusés sexuellement par des prêtres membres de la congrégation religieuse Les Rédemptoristes (ci-après la « **Congrégation** ») alors qu'ils étaient étudiants au Séminaire;

6. Le défendeur Père Raymond Marie Lavoie (ci-après « **Lavoie** ») est un prêtre membre de la Congrégation qui a abusé sexuellement le demandeur, ainsi que plusieurs autres membres du groupe visés par le présent recours collectif, en plus de se concerter avec d'autres prêtres membres de la Congrégation ayant également abusé sexuellement les membres du groupe afin de cacher leurs abus;
7. La défenderesse Les Rédemptoristes est une corporation religieuse à but non lucratif existant depuis les années 1880s, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme **pièce P-1** et d'une copie de son acte d'incorporation du 9 mai 1885 identifiée au soutien des présentes comme **pièce P-2**. Tous les prêtres, incluant le défendeur Lavoie, visés par le présent recours étaient membres de la défenderesse Les Rédemptoristes pendant la période visée par le présent recours collectif;
8. La Séminaire est une corporation juridique, qui en tout temps pertinent aux présentes, œuvrait à titre de pensionnat privé à vocation éducative et utilisait les services de prêtres membres de la Congrégation défenderesse, dont le défendeur Lavoie et les autres prêtres ayant abusé sexuellement les membres du groupe;

LES FAITS, LES ABUS ET LA CONNIVENCE

9. À l'autonome 1982, le demandeur était en secondaire 2 et était âgé de 13 ans;
10. Lavoie était cumulativement et/ou alternativement selon les années, son professeur de musique, son surveillant de dortoir, son directeur de la vie étudiante et son animateur de pastorale, le tout tel qu'il appert, entre autre, d'une lettre rédigée par lui et adressée à des finissants du Séminaire, communiquée au soutien des présentes comme étant la **pièce P-3**;
11. Un dimanche soir au courant du mois d'octobre 1982, le demandeur ne pouvant se souvenir de la date exacte, celui-ci revenait d'un souper familial qu'il a dû écouter afin de retourner au Séminaire et se sentait particulièrement triste de devoir quitter les membres de sa famille encore une fois pour retourner dans un pensionnat loin d'eux;
12. Cette soirée-là, le demandeur avait de la difficulté à s'endormir et voulait se confier à quelqu'un, afin d'obtenir du support et du réconfort. Il a donc décidé de s'en procurer auprès de sa personne ressource, soit Lavoie, dont la porte de chambre située au dortoir était ouverte;

13. Lavoie a accueilli le demandeur dans sa chambre, lui a permis de regarder la télévision, puis l'a invité à venir se coucher au fond de son lit, ce que le demandeur a fait;
14. Lavoie s'est alors couché à côté du demandeur, dos à lui, et lui a pris le bras afin de le coller à lui. C'est à cet instant que Lavoie a glissé sa main à l'intérieur des sous-vêtements du demandeur, lui a pris le pénis de façon très ferme, presque douloureuse, et s'est mis à le masturber jusqu'à éjaculation;
15. À partir de cette soirée, Lavoie a continué à abuser sexuellement le demandeur, toujours selon le même *modus operandi*, et ce, à une fréquence de 3 à 5 fois par semaine, pendant une période de quatre (4) mois consécutifs;
16. Les abus sexuels commis par Lavoie se déroulaient généralement dans la chambre de celui-ci située au dortoir du Séminaire;
17. Or, Lavoie a également abusé sexuellement le demandeur à trois autres occasions distinctes à la maison de repos tenue par la Congrégation à Saint-Tite-des-Caps;
18. Afin de commettre ses abus sexuels à la maison de repos, Lavoie devait se faire remplacer de son poste de surveillant du dortoir au Séminaire, devait réserver une voiture appartenant à la Congrégation, ainsi que sa présence à la maison de repos auprès de la Congrégation;
19. Lavoie quittait alors les soirs de semaine et y amenait le demandeur qui était parfois accompagné d'un autre étudiant, alors qu'il était strictement interdit aux étudiants de quitter le dortoir la semaine sans l'autorisation expresse de leurs parents;
20. Après ces quatre (4) mois d'abus systémiques de la part de Lavoie, ce dernier a cessé du jour au lendemain d'abuser sexuellement le demandeur, sans aucune explication;
21. À l'époque des abus et en raison de la honte, culpabilité et traumatisme dont éprouvait le demandeur, ce dernier ne pouvait même pas imaginer faire part de ces événements à qui que ce soit, ni même à ses parents;
22. En raison des abus vécus, le demandeur a subi énormément de dommages et inconvénients tant sur le plan émotif, affectif et psychologique, que sur le plan financier;
23. À l'âge de 15 ans, le demandeur a commencé à faire des cauchemars troublants de honte, de culpabilité et de meurtre;

24. Le demandeur a longtemps eu des doutes quant à son orientation sexuelle en raison de l'impact que ces événements ont eu sur lui et a vécu avec une énorme peur du rejet de la part du sexe féminin. De plus, il était apeuré par l'idée d'avoir des relations interpersonnelles, par peur du jugement que les gens pourraient porter sur lui s'ils venaient à apprendre qu'il s'était fait abuser sexuellement par un homme, ce qui l'a empêché de vivre une jeunesse normale;
25. Or, encore aujourd'hui, le demandeur éprouve de la difficulté à supporter certains touchés et marques d'affection, même lorsqu'ils proviennent d'êtres chers comme ses jeunes enfants ou son épouse;
26. Le demandeur a également eu des phases de consommations excessives d'alcool, de désespoir profond, de dépressions nerveuses et d'idées suicidaires;
27. De plus, ces événements ont affecté la manière dont le demandeur voyait la vie, puisque tout pour lui semblait être un obstacle, en plus de totalement affecter la perception qu'il avait de lui-même, croyant qu'il était incapable d'accomplir quoi que ce soit, tout en éprouvant de la peur et de l'angoisse face à tout ce qui pouvait représenter une quelconque forme d'autorité;
28. Le demandeur a fait des études dans le domaine de l'arpentage, mais a eu beaucoup de difficulté dans son milieu de travail, craignant l'autorité et étant incapable de dire non à toutes formes de demande de la part de ses supérieurs;
29. Pendant de nombreuses années, le demandeur était extrêmement malheureux, notamment au travail et il a donc décidé de consulter des psychologues, compte tenu du fait qu'il ne pouvait supporter l'autorité et se sentait constamment impuissant face à celle-ci;
30. Lors d'une consultation avec un psychologue à l'automne 2007, le demandeur a mentionné au début de sa thérapie avoir déjà été abusé sexuellement par un prêtre. Or, ce sujet a été complètement mis de côté puisque ses problèmes au travail étaient plutôt à l'ordre du jour lors des premières rencontres et qu'aucun lien n'avait encore été établi entre les abus sexuels vécus et son incapacité à fonctionner dans la vie courante;
31. Dans le cadre de cette thérapie, le demandeur a complètement réorienté sa carrière afin de devenir conseiller financier mais là encore, a eu beaucoup de difficultés à étudier en raison, entre autre, de sa peur d'échouer;
32. Ce n'est que le 21 mai 2008, lors d'une session de consultation avec son psychologue, que ce dernier a invité le demandeur à se questionner davantage afin de découvrir la véritable source de ses problèmes;

33. À cet instant, le demandeur s'est fermé les yeux et, à son plus grand étonnement, a commencé à raconter en détails, pour la première fois, les abus subis aux mains de Lavoie;
34. Le demandeur a alors éclaté en sanglots, est sorti du bureau du psychologue, s'est réfugié dans une forêt et pendant quatre (4) heures, en grands pleurs, s'est remémoré lesdits abus;
35. Ce même soir du 21 mai 2008, le demandeur a commencé une longue et intense période de cauchemars, à raison de trois (3) à cinq (5) par nuit, qui a perduré plus de cinq (5) mois;
36. Le psychologue du demandeur lui a dès lors expliqué que ses cauchemars étaient causés par l'émotion associée aux abus sexuels précités;
37. De mai à août 2008, la thérapie a permis au demandeur de réaliser que ses problèmes étaient reliés aux abus sexuels de Lavoie ;
38. Avant le 21 mai 2008 au plus tôt, le demandeur était dans l'impossibilité totale d'agir pour faire valoir ses droits en raison des abus sexuels subis aux mains de Lavoie. Son impossibilité d'agir est d'autant plus confirmée par l'expertise psychologique du Dr. Hubert Van Gijseghem datée du 22 mai 2010, dont copie est identifiée au soutien des présentes comme **pièce P-4** avec une copie de son curriculum vitae, identifiée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
39. Le 3 décembre 2008, le demandeur a dénoncé Lavoie aux autorités policières;
40. Jusqu'à aujourd'hui, Lavoie a fait face à 18 chefs d'accusations sur onze (11) mineurs, tel qu'il appert des copies des dénonciations et mandats d'arrestation du 8 décembre 2009, 27 janvier 2010 et du 22 avril 2010 identifiées au soutien des présentes comme **pièce P-6, en liasse**;
41. Or, ce n'est que lorsque Lavoie a été publiquement arrêté par la Sécurité du Québec, que la Congrégation s'est décidée à le démettre de ses fonctions de prêtre, le tout tel qu'il appert d'un article du journal le Soleil daté du 11 décembre 2009, dont une copie est identifiée au soutien des présentes comme **pièce P-7** lequel article réfère à un Communiqué émis par la Congrégation en date du 10 décembre 2009, dont cette dernière est sommée d'en produire l'original, à défaut de quoi preuve secondaire en sera faite au procès;
- 41.1. Le 11 juillet 2011, Lavoie a plaidé coupable à tous les chefs d'accusations criminels identifiés à la pièce P-6;
- 41.2. Lavoie a de plus admis, à cette occasion, *inter alia*, tous les faits contenus dans la dénonciation écrite du demandeur datée du 3 décembre 2008, dont une copie est identifiée au soutien des présentes comme pièce **P-15**;

42. Compte tenu des nombreux dommages directs subis par le demandeur en raison de la faute de Lavoie et des autres défendeurs, celui-ci et tous les membres du groupe sont en droit de tenir Lavoie solidairement responsable avec les autres prêtres et défendeurs, de tous les dommages ainsi subis;

LES TÉMOIGNAGES DE CERTAINS AUTRES MEMBRES DU GROUPE

43. Lavoie n'est pas le seul prêtre membre de la Congrégation à avoir abusé sexuellement les étudiants du Séminaire, membres du groupe. En effet, sans limiter la généralité de ce qui précède, les prêtres suivants ont également abusé sexuellement des membres du groupe, dont notamment le:
- a) Père Jean-Claude Bergeron (ci-après « **Bergeron** »), surveillant des dortoirs, qui fait présentement face à 9 chefs d'accusation sur six (6) mineurs, le tout tel qu'il appert des mandats d'arrestation et des dénonciations datés du 29 septembre 2010 et 1^{er} février 2011 dont copies sont communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-8, en liasse**;
 - b) Père Xiste Langevin (ci-après « **Langevin** »), professeur de catéchèse, aujourd'hui décédé;
 - c) Père François Plourde (ci-après « **Plourde** »), cumulativement et/ou alternativement professeur d'anglais et directeur du Séminaire, aujourd'hui décédé;
 - d) Père Hervé Blanchet (ci-après « **Blanchet** »), professeur d'anglais, aujourd'hui décédé;
 - e) Le Père Léon Roy (ci-après « **Roy** »), professeur;
 - f) Le Père Alexis Trépanier (ci-après « **Trépanier** »), professeur de français, aujourd'hui décédé;
 - g) Le Père Lucien De Blois (ci-après « **De Blois** »), notamment infirmier, aujourd'hui décédé;
 - h) Le Père Guy Pilote (ci-après « **Pilote** »), cumulativement et/ou alternativement animateur de théâtre, professeur et directeur du Séminaire;
44. En effet et à titre d'exemple, dans le cas de A, ce dernier a été abusé sexuellement par le directeur du Séminaire à l'époque, soit Plourde, au courant de l'automne et hiver 1983. Ce dernier masturbait cet étudiant, lui demandait de se masturber et lui faisait des fellations;

45. Ces abus sexuels ont commencé approximativement trois (3) semaines après l'admission de A au Séminaire, alors que celui-ci n'avait que 12 ans;
46. Il arrivait souvent que Plourde interpellait A par haut-parleur ou en personne dans les corridors du Séminaire, afin de le convoquer à son bureau où les abus sexuels se déroulaient habituellement;
47. En décembre 1983, A a confronté Plourde sur les motifs qui le poussaient à abuser de lui. Plourde s'est alors mis à pleurer dans ses bras, en lui mentionnant avoir lui-même vécu la même chose dans sa jeunesse;
48. Très peu de temps après, Plourde s'est suicidé par pendaison, tel qu'il appert du rapport du coroner daté du 7 janvier 1984, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
49. Suite au décès de Plourde, A, perturbé par son décès, est allé en pleurs chercher du réconfort auprès de Blanchet dès la première semaine du retour des vacances de Noël, soit au début du mois de janvier 1984;
50. Alors que A s'attendait à recevoir du réconfort de la part de Blanchet, ce dernier s'est mis à l'abuser sexuellement sur le champ, en lui mettant la main dans les sous-vêtements et en lui touchant les parties génitales en mentionnant qu'il allait le masser et qu'alors, ça irait mieux;
51. Blanchet a dès lors pris la relève et a abusé sexuellement A à plusieurs autres occasions au courant des mois de janvier à juin 1984 et de l'automne 1984, notamment en le masturbant et en lui faisant des fellations;
52. A a également été touché sexuellement deux fois au courant de l'année 1984 aux parties génitales par Lavoie. Or, lors d'une de ces deux occasions, ce dernier a dès lors affirmé à A qu'il devait cesser cet abus parce que « *tu n'es pas à moi* »;
53. Ces prêtres étaient donc bien au courant des abus commis par leurs pairs et se répartissaient les étudiants entre eux;
54. Dans le cas de B, ce dernier a été abusé sexuellement par Bergeron au courant des années 1978 et 1979, qui s'amusait à faire des jeux sexuels et procédait à ce qu'il appelait de « *la formation sexuelle* » avec ce membre dans sa chambre située au dortoir, alors qu'il était surveillant des dortoirs;
55. Or, (à une date dont il ne peut se souvenir) B s'est rendu dans le bureau du Père Guy Pilote (ci-après « **Pilote** ») qui fut, de 1978 à 1981, le directeur du Séminaire afin de se plaindre des attouchements de Bergeron, mais ce dernier a totalement ignoré la situation et a omis d'agir afin d'aider B;

56. Bergeron a également envoyé une lettre d'excuse à B dans laquelle il a admis l'avoir « *bousculé, mal mené* » et ne pas avoir été à la hauteur de sa « *tâche d'éducateur et de prêtre* ». Ainsi, Bergeron indique dans sa lettre qu'il a « *demandé plusieurs fois au Seigneur de te protéger et de ne pas te laisser marqué par mes faiblesses* », le tout tel qu'il appert d'une lettre datée du 24 juin 1979 de Bergeron et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**, après en avoir caviardé le nom de la victime;
57. Il découle de cette lettre, **pièce P-10**, que Bergeron savait très bien que ses abus laisseraient des cicatrices et auraient de lourdes conséquences psychologiques sur cet enfant,
58. Plusieurs membres du groupe, dont A, C, D, E, F, G, H, I, J, K et BB ont également été abusés sexuellement par Blanchet au courant des années 1970 et 1980 qui, en plus de son poste d'enseignement, était surnommé « *le Père économe* » puisqu'il gardait la caisse contenant l'argent de poche des étudiants donné par leurs parents;
59. Or, Blanchet qui savait que les étudiants voulaient nécessairement profiter de cet argent de poche, abusait de son pouvoir en demandant très souvent des faveurs sexuels et en assoyant plusieurs étudiants sur ses genoux afin de les attoucher, en échange de leur argent de poche;
60. Puis, dans le cas de L, ce dernier a été attouché sexuellement par Roy au courant des années 1976 à 1978. Ce membre a également été témoin durant son séjour au Séminaire du fait que Roy prenait souvent les parties génitales des étudiants dont il ne peut se souvenir des noms dans le corridor du Séminaire;
61. La dénoncé à deux reprises (à des dates dont il ne peut se souvenir), les abus dont il avait lui-même été victime à Plourde, alors directeur du Séminaire, mais pour seul résultat, il s'est fait répondre par ce dernier que « *Léon (le prénom de Roy) n'est pas dangereux, il suffit de l'ignorer* »;
62. De plus, L a mentionné, à tout le moins à Bergeron et Pilote (ce dernier étant alors titulaire de son groupe) (à des dates dont il ne peut se souvenir), que Roy lui faisait peur, mais il a obtenu le même genre de réponse que celle obtenue de Plourde;
63. Finalement, vers la fin de son secondaire 2 (en 1978), L a été mis à la porte du Séminaire par Pilote pour motif 'officiel' de « *manque d'implication religieuse et sportive* »;
64. Dans le cas de M, celui-ci souffrait de somnambulisme. Par conséquent, vu sa condition, son lit au dortoir avait été spécialement placé à côté de la chambre de Lavoie, qui était alors surveillant des dortoirs. Or, il est arrivé à plusieurs reprises

au courant des années 1978 et 1979 que M se réveille après un épisode de somnambulisme dans la chambre même de Lavoie pendant que ce dernier le caressait et l'attouchait sexuellement, alors qu'il savait que cet étudiant était inconscient;

65. Dans le cas de F, celui-ci a commencé son secondaire 1 au Séminaire en septembre 1977 ou 1978 et a été abusé sexuellement par plusieurs prêtres dont Blanchet, Lavoie, Langevin et Pilote ;
 - 65.1 Blanchet obligeait F à l'embrasser sur la bouche afin d'avoir son argent de poche et ces abus ont duré de secondaire 2 à secondaire 4;
 - 65.2 Quant à Langevin, celui-ci a commencé à abuser de F dès son examen d'admission en lui prenant fermement le pénis et a continué ces mêmes abus même après son arrivée au Séminaire, soit au courant de son secondaire 1;
 - 65.3 Quant à Pilote, celui-ci a abusé de F alors que ce dernier était en secondaire 2 et secondaire 3. Ces abus se déroulaient dans le bureau de Pilote qui attouchait alors F sexuellement au pénis par-dessus les pantalons pendant de nombreuses minutes;
 - 65.4 Pilote a également fréquemment abusé sexuellement d'un autre membre du groupe, soit CC, alors que ce dernier était en secondaire 3 (soit en 1977 et 1978) et alors que Pilote était le responsable de son année. Ces abus se déroulaient généralement dans le dortoir et dans l'atelier en arrière de la salle où se donnaient les cours de théâtre. Pilote attouchait sexuellement CC au pénis par-dessus les pantalons et obligeait CC à l'attoucher au pénis également. À une occasion, Pilote a même dit à CC « *il y a quelque chose entre nous, j'ai une faiblesse pour toi* »;
 - 65.5 Les abus par Pilote ont cessé vers la fin du secondaire 3 de CC et vers cette même période, les parents de CC lui ont indiqué que le Séminaire les avait informés que leur fils ne pourrait revenir l'an prochain;
66. F a également été abusé sexuellement par Lavoie de façon très fréquente durant tout son secondaire 2 et 3 (soit de 1978 à 1980 ou de 1979 à 1981). Lavoie abusait sexuellement de lui dans son bureau ainsi que dans sa chambre au dortoir, en le touchant partout, en l'embrassant et en le masturbant. De plus, les abus de Lavoie au Séminaire étaient à ce point généralisés qu'à une occasion, Lavoie a même abusé d'un autre étudiant (dont F ne peut se souvenir du nom) en sa présence;
67. Dans le cas de N, alors que les douches de la piscine du Séminaire étaient brisées et/ou en rénovation depuis un certain temps à compter de septembre 1985 ou 1986 et ce, jusqu'au départ définitif de N du Séminaire en octobre 1985 ou 1986, les étudiants du Séminaire devaient prendre leur douche dans les

chambres des prêtres situées au dortoir. Les étudiants prenaient leur douche un à la fois, pendant que les autres attendaient en ligne à l'extérieur de la chambre;

68. N est allé prendre sa douche dans la chambre de Lavoie, qui était alors accompagné d'un autre prêtre dont il ne peut se souvenir du nom. Lorsqu'il est sorti de la douche, Lavoie a tendu une serviette à N et a commencé à l'attoucher sexuellement aux parties génitales. N a commencé à se démener contre Lavoie pour que ce dernier arrête ses attouchements sexuels et à ce moment, l'autre prêtre est intervenu pour lui dire « *pourquoi tu ne te laisses pas faire* »;
69. Un autre membre du groupe, O, a été abusé sexuellement par Bergeron alors qu'il était le surveillant des dortoirs en secondaire 1. Alors que O était malade durant le jour et dormait au dortoir, à une date dont il n'a pas souvenir mais qui était certainement au courant de l'hiver 1980, Bergeron est allé le voir et lui a demandé s'il se lavait bien le pénis lorsqu'il prenait sa douche. Il s'est alors mis à l'attoucher sexuellement en lui prenait le pénis et en le frottant;
70. Puis, alors que O était à tout le moins en secondaire 2, soit au courant des années 1980 à 1981, il a également été fréquemment abusé par Lavoie alors qu'il était son surveillant des dortoirs. Lavoie a tout d'abord commencé à apprivoiser O de façon graduelle en amenant sa chaise berçante au dortoir à côté de son lit. Puis, une soirée, Lavoie a mis sa main dans les sous-vêtements de O et s'est mis à le masturber jusqu'à éjaculation;
71. Puisque O a complètement figé et était incapable de réagir, Lavoie s'est permis de continuer à le masturber jusqu'à éjaculation plusieurs fois par semaine au dortoir même du Séminaire pendant plus d'un an;
72. Afin d'acheter la confiance et sympathie de O, Lavoie lui donnait certains privilèges et permissions et le gâtait constamment en lui donnant du chocolat, des paquets de cigarettes et en l'amenant au restaurant;
73. Encore dans le cas d'un autre membre du groupe, soit K, il a été abusé sexuellement par plusieurs prêtres au courant du secondaire 1 à secondaire 4 (soit au courant des années 1975 à 1979), dont Langevin, Blanchet, Lavoie et De Blois. Langevin s'amusait à lui prendre les organes génitaux, comme il le faisait ouvertement de façon systématique à presque chaque enfant l'approchant;
74. K a été abusé par Lavoie alors qu'il était son surveillant des dortoirs en secondaire 2, soit durant les années 1976 et 1977. K et d'autres étudiants allaient souvent jouer de la musique dans la chambre de Lavoie située au dortoir du Séminaire. Or, alors qu'il était seul avec Lavoie, ce dernier a commencé à donner de vigoureuses étreintes à K. Puis, à une autre occasion, toujours dans la chambre de Lavoie, celui-ci a demandé à K de s'étendre sur son lit avec lui et c'est à ce moment que Lavoie a commencé à lui toucher les organes génitaux et à lui donner des baisers dans le cou;

75. Ensuite, un samedi soir (durant son secondaire 2 mais à une date précise dont il ne peut se souvenir), alors que Lavoie surveillait les dortoirs, les étudiants écoutaient le match de hockey à la télévision, les lumières éteintes, couchés au sol sur le grand tapis tissé du dortoir sous des couvertures. Lavoie s'est alors joint à eux et s'est couché à côté de K. Il a dès lors recommencé à donner de longues étreintes à ce membre de manière à ce que les autres étudiants ne puissent voir et K a été incapable de se dégager, ne voulant aucunement attirer l'attention vers lui puisqu'il voulait à tout pris éviter que ses pairs ne remarquent quoi que ce soit;
76. Puis, en secondaire 3 et en secondaire 4, soit au courant des années 1977 à 1979, K a commencé à être sévèrement abusé par De Blois qui l'embrassait et lui faisait des fellations à une fréquence de trois à quatre fois par semaine;
77. Ces abus sexuels ont souvent eu lieu dans la chambre privée de De Blois, au Monastère, dans la communauté même de la Congrégation située sur le même terrain que le Séminaire;
78. Par la suite, il arrivait que K et d'autres étudiants se rendent à la maison de repos tenue par la Congrégation à Saint-Tite-des-Caps. Or, à une occasion dont il ne peut se souvenir de la date exacte, lui et De Blois s'y sont retrouvés et alors que ce membre prenait sa douche, De Blois est venu le rejoindre, nu, en affirmant que c'était « *là où on est rendu* »;
79. Puis, De Blois a également amené K à Montréal dans le cadre d'un rassemblement religieux dont il ne peut se souvenir de la date exacte. Lors de cette sortie, les deux sont restés à l'appartement de la sœur de De Blois, alors absente. Encore une fois, lors de contacts sexuels, ce dernier a indiqué à K, en référant à son pénis, que « *ma forêt est plus dense que la tienne* »;
80. Entre les attouchements sexuels, les douches et les fellations, De Blois a également écrit une dizaine de lettres personnelles et affectueuses à K, toujours à l'encre bleue ciel, lettres qu'il lui laissait dans son tiroir de pupitre au Séminaire;
81. Une fois le secondaire 4 terminé, soit après le départ de K du Séminaire, De Blois a complètement mis fin à la relation avec K, qui s'est senti complètement trahi par cette confiance et attachement qu'il avait accordé à ce prêtre;
82. Quelques années plus tard, (K ne pouvant se souvenir de l'année exacte), il a déchiré toutes ces lettres rédigées à l'encre bleue ciel qu'il avait conservées de la part de De Blois, en raison du chagrin et de la trahison qu'il ressentait encore après toutes ces années;
83. Il est évident que De Blois a gravement utilisé sa position de prêtre afin de manipuler K qui lui avait accordé toute sa confiance, en lui faisant croire qu'ils

avaient une relation privilégiée et qu'il l'aimait, ce qui lui permettait ainsi d'abuser sexuellement de lui;

84. De Blois a également fait plusieurs autres victimes, dont notamment P, Q et R, lorsqu'il était assigné à l'infirmerie du Séminaire, en profitant pour attoucher sexuellement des étudiants malades;
85. À titre d'exemples supplémentaires, un autre membre du groupe, soit S, a été fréquemment abusé sexuellement par Langevin;
86. En effet, au printemps 1967, avant même son admission au Séminaire, alors qu'il n'avait que 10 ans, S passait les examens d'admission au Séminaire lorsqu'en plein milieu de l'examen, Langevin s'est approché de lui afin de lui prendre le pénis par-dessus les pantalons. S, terrifié, a été incapable de répliquer d'une quelconque façon;
87. Or, lorsqu'il a été admis au Séminaire, Langevin est devenu son conseiller spirituel;
88. À titre de conseiller spirituel, Langevin devait rencontrer en privé ce membre afin de discuter, lui permettre de se confier, parler de la vie, etc. Or, à chaque occasion qu'il avait lors de ces rencontres durant les mois de septembre et octobre 1967, Langevin lui prenait le pénis;
89. À la fin d'octobre 1967, S a dès lors demandé à Plourde, le directeur à l'époque, de changer de conseiller spirituel et ce dernier a acquiescé à sa demande sans problème, en affirmant que « *ce n'est pas grave* », et ce sans même se renseigner sur les raisons du changement, démontrant clairement son aveuglement volontaire ou sa connaissance des abus;
90. Encore aujourd'hui, S est convaincu qu'il a été admis au Séminaire car il était une « proie facile », considérant qu'il n'a pas rouspété lors de l'abus subi pendant l'examen d'admission. S se demande encore s'il s'agissait réellement d'une coïncidence que Langevin ait été son conseiller spirituel dès son admission;
91. Or, il apparaît évident que tel était le *motus operandi* de Langevin qui a abusé de plusieurs membres dont D, E, F, H, K, T, U, V, W, X, Y, Z et AA, incluant D, E, F, H, S, U et X qui ont été abusés lors de leur examen d'admission au Séminaire;
92. D'ailleurs, Langevin et d'autres prêtres membres de la Congrégation (dont les membres ne peuvent se souvenir de leurs noms) recrutaient activement les futurs étudiants du Séminaire notamment en les approchant à la chapelle du Monastère, au confessionnal et/ou en se rendant directement à la porte de la demeure de leurs parents, afin de les inciter à étudier au Séminaire;

93. Les témoignages allégués ci-haut ne sont que des exemples non-exhaustifs parmi de très nombreux autres. Or, il ressort de ce qui précède qu'un climat de terreur, d'abus de pouvoir et de peur régnait au Séminaire de par l'autorité et la discipline exercées par ces prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation;

I) LA RESPONSABILITÉ DE LAVOIE ET DES AUTRES PRÊTRES MEMBRES DE LA CONGRÉGATION TRAVAILLANT AU SÉMINAIRE

94. Les membres du groupe tiennent Lavoie et les autres prêtres responsables en faits et en droit de leurs dommages et ce, pour les raisons plus amplement explicitées ci-après :
95. Lavoie et les autres prêtres abuseurs ont abusé sexuellement des membres du groupe, alors tous mineurs, alors qu'ils exerçaient diverses fonctions cumulatives au sein du Séminaire, soit de prêtre, de surveillant des dortoirs, de professeur, de conseiller spirituel, d'animateur de pastoral, etc.;
96. Lavoie et les autres prêtres abuseurs avaient pour fonction d'éduquer les membres du groupe, de les surveiller, de leur inculper la foi religieuse et de les protéger;
97. En effet, les parents de ces membres leur avaient ainsi délégué l'autorité, la garde et l'éducation de leurs enfants mineurs résidants alors au Séminaire;
98. Ces prêtres ont utilisé leur position de prêtre, d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor, d'autorité religieuse et de conseiller spirituel afin de gagner la confiance des membres du groupe, développer une relation avec ceux-ci et ainsi faciliter la commission des abus sexuels;
99. Ces prêtres savaient que les membres du groupe, de jeunes garçons loin de leurs parents, avaient une foi aveugle en eux, ne pouvant douter pour un instant que ces prêtres pourraient leur causer un quelconque tort en raison de leur statut de prêtre et de représentant de Dieu. Par conséquent, ces abuseurs ont abusé de leur position de prêtre et de leur autorité indiscutable afin d'obtenir la confiance et foi aveugle de ces jeunes, et ainsi commettre leurs sévices sexuels;
100. Ainsi, il s'est produit des abus sexuels systématisés, généralisés, organisés et concertés de par ces prêtres en autorité face à ces étudiants;
101. Ces prêtres du Séminaire membres de la Congrégation sont également responsables envers les membres du groupe de par leurs fautes lourdes d'omission. En effet, ils savaient ou devaient savoir que des abus étaient commis sur les membres du groupe dont ils avaient le devoir de protéger et voir à leur

bien-être et ont omis non seulement d'intervenir afin d'aider ces étudiants, qui dans certains cas leur ont même demandé de l'aide, mais ils ont également fait défaut de dénoncer les abuseurs afin de mettre fin aux sévices, le tout dans le but de protéger leur réputation et celle de la Congrégation;

102. Ces prêtres abuseurs sont également responsables, de par leur connivence, car ils se sont aidés entre eux à masquer leurs abus et à les commettre;
103. De par le nombre de prêtres ayant abusé sexuellement les membres du groupe et de par le nombre d'étudiants abusés, il ressort nécessairement une présomption de faits graves, précis et concordants qu'il était impossible que les prêtres ne sachent pas que des abus sexuels étaient commis sur les étudiants du Séminaire;
104. Ces prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, ont commis des fautes lourdes et intentionnelles portant gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe, dont le demandeur;
105. En commettant ces fautes, ces prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, savaient ou devaient savoir que leurs actes et omissions laisseraient de lourdes conséquences et dommages sur les membres du groupe, dont le demandeur;

II) LA RESPONSABILITÉ DE LA CONGRÉGATION

106. Les membres du groupe tiennent la Congrégation responsable en faits et en droit de tous leurs dommages et ce, tant en raison de la responsabilité de la Congrégation pour sa propre faute, qu'en raison de sa responsabilité pour le fait d'autrui;
107. En premier lieu, la Congrégation est responsable envers les membres du groupe de sa faute lourde d'omission d'agir puisqu'elle savait ou devait savoir que des abus sexuels étaient commis par ses prêtres membres sur de jeunes enfants et n'a rien fait afin de prévenir ou empêcher les abus, ni pour démettre ses prêtres de leurs fonctions, de les enlever de leurs positions au sein du Séminaire, de contacter les autorités policières et de s'assurer qu'ils n'entreraient pas en contact avec d'autres mineurs, le tout dans le but de préserver sa réputation et prioriser ses intérêts économiques au détriment de la santé et de la sécurité des membres du groupe. La Congrégation a ainsi fait preuve d'aveuglement volontaire et de négligence grossière s'assimilant à de la mauvaise foi;
108. De plus, la Congrégation avait l'obligation de veiller à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des membres du groupe, dont les parents de ces derniers lui avaient confié la garde, l'autorité et la surveillance, les

croyant en santé et en sécurité car sous le contrôle d'une Congrégation religieuse;

109. La Congrégation n'a pas réagi face aux multiples signaux d'alarme concernant les prêtres à qui elle a ensuite délégué la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants membres du groupe, et ce, notamment tel qu'il appert des exemples non-exhaustifs allégués aux présentes;
- 109.1. Ces multiples signaux d'alarme sont plus amplement détaillés aux paragraphes 49 à 93 et 110 à 120 qui réfèrent à divers exemples d'abus commis sur les membres du groupe, alors que certains de ces abus ont été commis par des prêtres en autorité au sein du Séminaire et de la Congrégation, soit Bergeron, Plourde et Pilote, tel qu'il appert plus particulièrement des paragraphes 44, 54, 65.3, 65.4, 65.5 et 69 des présentes;
- 109.2. Ces multiples signaux d'alarme sont également plus amplement détaillés aux paragraphes 55, 61, 62 et 63 qui réfèrent aux dénonciations que certains membres du groupe ont fait aux prêtres en autorité au sein du Séminaire et de la Congrégation, soit Bergeron, Pilote et Plourde, et pour lesquelles ces derniers ont omis d'agir;
110. De plus, de par le nombre de prêtres ayant abusé sexuellement les membres du groupe et par le nombre d'étudiants abusés, il ressort nécessairement une présomption de faits graves, précis et concordants qu'il était impossible que la Congrégation ne sache pas que des abus sexuels étaient commis sur les étudiants du Séminaire;
111. La Congrégation a permis ou, n'a rien fait pour prévenir et/ou empêcher que les prêtres à qui elle avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des membres du groupe se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;
112. La Congrégation est d'autant plus responsable puisqu'en 1981, Bergeron, qui est un des prêtres ayant abusé sexuellement des membres du groupe, a été nommé Supérieur du Monastère adjacent et communiquant au Séminaire, ainsi que Recteur de la Basilique Sainte-Anne-de-Beaupré;
113. Puis, en 1987, Bergeron a été nommé Supérieur provincial de la Congrégation et était dès lors, le dirigeant principal de celle-ci;
114. De par ces fonctions, Bergeron, au nom de la Congrégation, avait d'autant plus le devoir de dénoncer les abus sexuels commis par les autres prêtres ainsi que ceux qu'il avait lui-même commis, ce qu'il a omis de faire, contrairement à ses obligations tant en vertu du droit civil qu'en vertu du droit canon qui le liait;

115. Dans la même veine, durant la période pertinente aux présentes, Pilote a été directeur, président du conseil d'administration et membre de l'assemblée générale du Séminaire;
116. Or, tel qu'il appert des présentes, Pilote savait que des abus sexuels étaient commis sur les membres du groupe puisque certains de ceux-ci lui ont même demandé de l'aide en raison des abus dont ils ont été victimes, et il a tout de même omis d'agir, le tout dans le but de protéger la réputation de la Congrégation et ses intérêts économiques au détriment de la santé et de la sécurité des membres du groupe;
117. Il y a également lieu d'ajouter que Pilote a ensuite été nommé Supérieur provincial, président et administrateur de la Congrégation, du moins en 1995;
118. Par ailleurs, Plourde était également directeur du Séminaire. Or, Plourde a été personnellement mis au courant que des abus sexuels étaient commis par ses prêtres sur les membres du groupe, en plus d'avoir été un des abuseurs visés par le présent recours;
119. Tant Pilote que Plourde, à titre de directeurs assignés par la Congrégation, étaient non seulement des personnes en autorité au sein du Séminaire, mais également des représentants de la Congrégation;
120. La Congrégation était également au courant que ses prêtres allaient séjourner à la maison de repos située au 925, Route 138 dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim, Québec avec des membres du groupe durant des soirs de semaine, alors qu'ils étaient supposés surveiller le dortoir, puisque ses prêtres devaient réserver auprès d'elle tant leur présence, que les véhicules afin de s'y rendre;
121. La Congrégation savait ou devait savoir que de par son omission d'agir, les membres du groupe subiraient de lourdes conséquences et dommages;
122. En deuxième lieu, la Congrégation est responsable en faits et en droit à titre d'employeur et/ou de mandant de ses prêtres membres sur lesquels, en tout temps pertinent aux présentes, elle exerçait une autorité perpétuelle et constante, peu importe le temps et le lieu. Ceci est d'autant plus vrai puisqu'en vertu du droit canon, l'analogie employeur-employé ne saurait même décrire l'ampleur réelle du pouvoir, contrôle et autorité qu'exerce une Congrégation sur ses prêtres membres et la nature spéciale unissant les deux, lien se voulant encore plus fort que le lien unissant un simple employeur à son employé;
123. En effet, tel qu'il sera démontré en vertu de l'application du droit canon, un prêtre agit dans le cadre de ses fonctions 24 heures sur 24 et ne cesse jamais d'être prêtre et représentant de la Congrégation, peu importe le temps, le lieu et le contexte. Ainsi donc, un prêtre reste toujours assujéti au pouvoir, contrôle et autorité de sa Congrégation;

124. Par conséquent, ces prêtres ont commis leurs abus sexuels dans le cadre de leurs fonctions de prêtre, à titre de membre de la Congrégation;
125. La Congrégation est d'autant plus responsable puisque celle-ci détenait le pouvoir d'assigner ses prêtres membres à des fonctions au sein du Séminaire, en les autorisant à séjourner en dehors de la maison commune de la Congrégation, et elle avait également le pouvoir de les suspendre ou les démettre de leurs fonctions;
126. Cette dernière est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par elle ont créé un climat propice à la perpétration des abus sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de prêtre, d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de conseiller spirituel au sein du Séminaire fournissaient l'occasion à ses prêtres d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons vulnérables et dépendants face à cette autorité;
127. Nonobstant le fait que ses prêtres membres agissaient également dans le cadre de leurs fonctions au sein du Séminaire, la Congrégation n'a jamais cessé d'exercer une autorité directe sur eux;
128. Par ailleurs, en plus de tout ce qui précède, la Congrégation dirigeait et contrôlait *de facto* le Séminaire et ses prêtres qui y travaillaient;
129. Cette direction et contrôle *de facto* ressort notamment de l'historique du Séminaire contenu sur le site internet du Collège Saint-Alphonse communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
130. En effet, avant même l'incorporation du Séminaire en personne morale en 1967, la Congrégation dirigeait et contrôlait déjà le Séminaire et y offrait l'enseignement et le logis depuis 1896;
131. D'ailleurs, la Congrégation a fait construire le Séminaire sur un grand terrain où elle possédait déjà son propre Monastère;
132. La construction du Séminaire était tellement liée au Monastère de la Congrégation qu'en tout temps pertinent aux présentes, il existait une porte qui connectait directement les deux bâtisses. D'ailleurs, cette porte n'était jamais barrée et était accessible aux membres du groupe;
133. Nonobstant l'incorporation du Séminaire en personne morale, il relève des lettres patentes du Séminaire que les fondateurs de cette personne morale étaient tous des « *prêtres rédemptoristes* », le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du Séminaire communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-12**;

134. Or, tel qu'il sera démontré au procès, en vertu du droit canon, les prêtres membres de la Congrégation ne pouvaient faire le négoce ni acquérir des propriétés par eux-mêmes, sans l'autorisation expresse de leur supérieur. La Congrégation devait donc autoriser ces actes;
135. De plus, tel qu'il appert des documents administratifs et règlements du Séminaire, les membres du conseil d'administration du Séminaire comprenaient notamment le président de la Congrégation, soit « *le Président de la corporation du Très Saint-Rédempteur* », « *le Supérieur local de la maison de Sainte-Anne-de-Beaupré* », « *les Professeurs religieux et tout religieux rédemptoriste nommé d'une façon permanente au Séminaire par la Congrégation du Très Saint-Rédempteur* » et « *le Président de la Commission de Formation des Rédemptoristes de la Province de Sainte-Anne* », le tout tel qu'il appert du règlement No.1 du Séminaire communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
136. Ensuite, la Congrégation finançait le Séminaire et absorbait le déficit monétaire des opérations annuelles;
137. À un tel point qu'en 1982, Plourde, alors directeur du Séminaire, devait se rendre devant le conseil administratif de la Congrégation réuni à Aylmer, afin de convaincre celle-ci d'accepter de maintenir en vie le Séminaire, vu entre autre, son déficit monétaire récurant, puisque cette dernière voulait fermer les portes du pensionnat;
138. Ceci démontre, encore une fois, que la Congrégation possédait le contrôle effectif et le pouvoir décisionnel quant aux opérations du Séminaire;
139. Avant cette rencontre à Aylmer, Plourde et Lavoie ont d'ailleurs demandé aux étudiants du Séminaire de prier pour le succès de cette rencontre dont dépendait, selon eux, la survie du Séminaire;
140. De plus, tous les élèves du Séminaire se voyaient attribuer en début d'année un « conseiller spirituel » qui était un prêtre de la Congrégation;
141. Le conseiller spirituel était une personne de confiance avec qui l'étudiant pouvait librement discuter en privé, soit de ses problèmes, de la vie, etc. Or, les étudiants et leur conseiller spirituel devaient se rencontrer périodiquement à l'extérieur des heures de cours et ces rencontres se déroulaient la majorité du temps dans la chambre privée même du prêtre au Monastère de la Congrégation, située en arrière du Séminaire;
142. La présence de la Congrégation était tout aussi présente puisque les cours au Séminaire débutaient par une prière de groupe et la journée se terminait par une prière de groupe au dortoir, toujours par un prêtre membre de la Congrégation;

143. Le dimanche soir, soit à l'heure de l'étude, il était possible pour les étudiants de remplacer cette heure d'étude en assistant à une messe présidée par un prêtre membre de la Congrégation;
144. De plus, les étudiants de 4^e année secondaire devaient obligatoirement participer à une activité qui s'intitulait « *ma retraite* » où ils étaient envoyés pendant 2 jours et 2 nuits au Chalet des Sept-Crans, bâtisse contrôlée par la Congrégation et située dans un chemin forestier;
145. Il arrivait que durant certaines années, le Chalet des Sept-Crans ne soit pas disponible, alors les étudiants étaient envoyés à l'Auberge de la Basilique, bâtisse encore une fois contrôlée par la Congrégation;
146. La Congrégation offrait ces hébergements aux étudiants du Séminaire sans frais;
147. Les prêtres du Séminaire avaient également à leur disposition une flotte de voitures et une maison de repos située à Saint-Tite-des-Caps où ils pouvaient s'y rendre à la condition d'y réserver leur présence auprès de la Congrégation;
148. Cette maison de repos qui, en théorie, était la propriété de la corporation du Séminaire, était en réalité encore une fois tenue par la Congrégation;
149. Ce fait est d'autant plus vrai que le 28 octobre 1994, la maison de repos où certains membres du groupe ont été abusés sexuellement par des prêtres membres de la Congrégation et travaillant au Séminaire, a été vendue pour la modique somme d'un (1) dollar à la Congrégation, alors qu'elle avait une valeur marchande de quarante-cinq mille deux cents dollars (45 200,00\$), le tout tel qu'il appert de l'acte de vente communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
150. De par les exemples qui précèdent, il est évident que la Congrégation était omniprésente et contrôlait tant ses prêtres membres, le Séminaire, que les activités des membres du groupe et qu'en conséquence, elle est également solidairement responsable avec les autres défenseurs de tous les dommages subis par les membres du groupe, à titre de commettant et de mandant;

III) LA RESPONSABILITÉ DU SÉMINAIRE

151. Les membres du groupe tiennent le Séminaire responsable en faits et en droit de tous leurs dommages et ce, tant en raison de la responsabilité du Séminaire pour sa propre faute, qu'en raison de sa responsabilité pour le fait d'autrui;
152. En premier lieu, le Séminaire est responsable envers les membres du groupe de sa faute lourde d'omission d'agir puisqu'il savait ou devait savoir que des abus

sexuels étaient commis par les prêtres de la Congrégation travaillant au Séminaire sur de jeunes enfants et n'a rien fait afin de prévenir ou empêcher ces abus, ni afin d'enlever ces prêtres de leurs fonctions au sein du Séminaire, de contacter les autorités policières et de s'assurer qu'ils n'entreraient pas en contact avec d'autres mineurs, le tout dans le but de préserver sa réputation et prioriser ses intérêts économiques au détriment de la santé et sécurité des membres du groupe. Le Séminaire a ainsi fait preuve d'aveuglement volontaire et de négligence grossière s'assimilant à de la mauvaise foi;

153. En tant que pensionnat éducatif privé, le Séminaire avait l'obligation de veiller à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants, dont le demandeur, dont les parents de ces derniers leur avaient confié la garde, l'autorité et la surveillance, conjointement avec la Congrégation, alors que leurs enfants étaient loin d'eux;
154. Le Séminaire a été négligent dans son devoir de protection des membres du groupe, puisqu'il a permis et n'a rien fait pour prévenir et/ou empêcher que les prêtres de la Congrégation à qui il avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des membres du groupe, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;
155. De plus, le Séminaire a fait preuve de négligence et d'aveuglement volontaire en ne réagissant pas et en permettant que des membres du groupe quittent le dortoir les soirs de semaine afin de coucher à la maison de repos en compagnie de prêtres de la Congrégation, alors que les parents de ces membres n'avaient pas donné leur autorisation expresse;
156. D'ailleurs, de par le nombre de prêtres ayant abusé sexuellement les membres du groupe et de par le nombre d'étudiants abusés, il ressort nécessairement une présomption de faits graves, précis et concordants qu'il était impossible que le Séminaire ne sache pas que des abus sexuels étaient commis sur les étudiants;
157. La direction du Séminaire, notamment mais non exclusivement par l'entremise de Plourde et de Pilote, a également été personnellement informée par des victimes que des membres du groupe se faisaient abuser sexuellement par les prêtres en autorité;
158. Or, au lieu de venir en aide à ces étudiants, le Séminaire a omis de dénoncer les abus aux autorités policières, a omis de renvoyer le prêtre de ses fonctions au Séminaire et, dans certains cas, s'est même débarrassé de l'étudiant en question ayant osé dénoncer les abus subis et cherchant de l'aide en le renvoyant de l'école;
159. En agissant ainsi, le Séminaire a masqué les abus sexuels et a priorisé sa propre réputation et ses propres intérêts économiques au détriment de la santé et sécurité des membres du groupe;

160. Le Séminaire savait ou devait savoir que de par son omission d'agir, les membres du groupe subiraient de lourdes conséquences et dommages;
161. En deuxième lieu, le Séminaire est également responsable à titre d'employeur pour les gestes posés par les prêtres de la Congrégation qui y travaillaient soit à titre d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de conseiller spirituel, etc.;
162. Le Séminaire est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ce dernier ont créé un climat propice à la perpétration des abus sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de prêtre, d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de conseiller spirituel au sein du Séminaire fournissaient l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons vulnérables et dépendants face à cette autorité;

LE RECOUVREMENT ET LA LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS

163. Le demandeur demande que jugement déclaratoire soit rendu afin que soient reconnus les droits suivants aux membres du groupe:
 - a) Le droit de tous les membres du groupe d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
 - b) Ces dits dommages pécuniaires sont évalués à la somme de \$400 000.00 dans le cas du demandeur Frank Tremblay, sauf à parfaire. Cette somme représente les pertes pécuniaires et déboursés occasionnés par les abus sexuels échelonnés sur une période approximative de 40 ans, soit de l'âge de 25 ans à l'âge de 65 ans, ce qui équivaut à une perte d'approximativement \$10 000.00 par année, sauf à parfaire;
 - c) Le droit de tous les membres du groupe d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis;
 - d) Ces dits dommages non-pécuniaires sont évalués à la somme de \$250 000.00 dans le cas du demandeur Frank Tremblay, sauf à parfaire;
164. En effet, tous les membres du groupe ont subi ces mêmes types et catégories de dommages et de ce fait, sont en droit de réclamer solidairement des défendeurs une compensation à ce titre;

165. Encore aujourd'hui, tous les membres du groupe vivent avec de lourdes cicatrices et conséquences des abus sexuels subis. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, bien que chaque membre puisse rester avec des séquelles propres à lui, dans tous les cas, chaque membre a été extrêmement affecté émotionnellement, a eu de très nombreuses difficultés à s'ouvrir à autrui ainsi qu'à avoir des relations amoureuses et sexuelles saines et épanouissantes;
166. De plus, chaque membre du groupe a éprouvé un mal de vivre ainsi que de l'angoisse qui, dans plusieurs cas, l'a poussé à abuser d'alcool et/ou de drogues;
167. En raison de la honte, la peur d'être « découvert » et le traumatisme vécus, chaque membre du groupe a eu une très grande difficulté, voire même une impossibilité à parler des abus subis à quiconque;
168. Puis, chaque membre du groupe ressent une culpabilité, ne comprenant pas pourquoi il a été ainsi « choisi » par ces prêtres membres de la Congrégation, tentant en vain de trouver encore aujourd'hui une réponse à cette question qui les hante;
169. En raison de la nature même des fautes commises par les défendeurs ainsi que le traumatisme causé par celles-ci, ainsi que le sentiment perpétuel de honte éprouvé et la difficulté, voire l'impossibilité, de parler des abus vécus sont tous des facteurs communs aux membres justifiant une déclaration qu'il existait, à tout le moins, une présomption d'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution du présent recours collectif;
170. Le demandeur demande également que les défendeurs soient condamnés solidairement à verser à chaque membre du groupe une somme de 100 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits et libertés garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés*, dont notamment leur droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, la sauvegarde de leur dignité, le respect de leur vie privée, le droit de bénéficier de la protection, sécurité et attention que les personnes leur tenant lieu de parents se doivent de leur donner, ainsi le droit d'obtenir une éducation religieuse et morale saine conformément à leurs convictions, et demande ainsi au Tribunal d'ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation, soit la somme de 5 000 000,00\$, sauf à parfaire;
171. Il est essentiel que les intimés soient condamnés à payer des dommages-intérêts punitifs et exemplaires dans le but d'assurer la dissuasion et la désapprobation de ces atteintes intentionnelles, illicites tout à fait scandaleuses, commises par les défendeurs;
172. La condamnation à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires est d'autant plus primordiale en raison de l'attitude et l'absence de remords manifestées,

même aujourd'hui, par les défendeurs qui continuent, encore aujourd'hui, à favoriser leur réputation au détriment des victimes;

173. Considérant les fautes intentionnelles et la mauvaise foi caractérisées des défendeurs, telles que décrites aux présentes, tous les membres du groupe sont en droit de réclamer solidairement des défendeurs ces dits dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur Frank Tremblay;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer au demandeur la somme de 400 000\$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 250 000\$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action du demandeur en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis;

- c) Qu'il existe une présomption d'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution du présent recours collectif en faveur de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer la somme globale de 5 000 000,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation pour dommages pécuniaires et non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'experts, d'exhibits et d'avis;

COPIE CONFORME

Montréal, le 22 août 2011

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur